

Règlement intérieur du comité de suivi inter fonds des programmes européens pour la période 2014-2020

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité de suivi des programmes européens en Lorraine pour la période 2014-2020

Dans un souci de complémentarité et de cohérence, le Comité de suivi inter fonds, réunit sous une même instance le Comité de suivi des programmes suivants :

- **Le Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020**
- **Le Programme de Développement Rural Lorraine 2014-2020**
- **Volet régional du Programme Opérationnel national FSE 2014-2020**, dans ce cadre, le Comité de suivi régional est à considérer comme un sous-Comité régional délégué du Comité de Suivi du PO national FSE et FSE-IEJ, agissant dans les limites des compétences que celui-ci lui a déléguées et qui sont inscrites dans le Règlement intérieur du Comité de suivi national.

Ce comité régional de suivi est unique et se substitue au comité régional de suivi des programmes 2007-2013, pour lesquels il reste compétent jusqu'à leur clôture.

ARTICLE 2 : ROLE DU COMITE DE SUIVI

Le rôle principal du Comité de suivi est d'être une instance partenariale large de discussion et de pilotage du Programme et de contrôle du travail de l'autorité de gestion sur toute la période de programmation.

Le Comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes européens. À cet effet, conformément à l'article 49 du règlement (CE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 :

- Il se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques des programmes, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que

des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives.

- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes, dont les conclusions des examens de performance.
- Il est consulté et donne, un avis sur toute modification des programmes proposée par l'autorité de gestion.

est informé des éléments liés aux contrôles intervenant sur les programmes

- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

Le rôle du comité de suivi est défini à l'article 110 du règlement (CE) 1303/2013 du 17 décembre 2013. Ainsi le comité de suivi examine en particulier :

- tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels
- les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations,
- l'application de la stratégie de communication
- l'exécution des grands projets
- l'exécution des plans d'action communs
- les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre la discrimination y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées
- les actions de promotion du développement durable
- lorsque les conditions ex –ante applicables ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex- ante
- l'utilisation des instruments financiers

Conformément au même article le comité de suivi examine et approuve :

- la méthode et les critères de sélection des opérations

- les rapports de mise en œuvre, les rapports finaux
- le plan d'évaluation des programmes et toute modification apportée aux plans d'évaluation
- la stratégie de communication des programmes et toute modification apportée à cette stratégie
- toute proposition de modification des programmes présentée par l'autorité de gestion

ARTICLE 3 : MEMBRES

La composition du comité de suivi commun est arrêtée par l'autorité de gestion. Il comprend des représentants de chacun des trois fonds mis en œuvre en Lorraine.

La liste de ses membres est arrêtée conformément à l'article 5-1 du règlement (UE) n° 1303/2013 et figure en annexe au présent règlement intérieur.

La liste de ses membres sera actualisée autant que de besoin.

En fonction de l'ordre du jour, la co-présidence du Comité de Suivi peut inviter, pour consultation, des personnes ou organismes extérieurs au Comité de suivi, en qualité d'experts, afin qu'ils soient entendus pour tout ou partie de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : CONFLIT D'INTERET

Les membres du comité de suivi ne prennent pas part aux travaux de suivi et d'évaluation, ainsi qu'aux appels à propositions pour lesquels leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux des programmes

Si un tel risque existe, le membre du comité de suivi a l'obligation de le signaler à l'autorité de gestion soit au moment de la réception de l'ordre du jour, soit pendant le déroulement de la séance. L'autorité de gestion du PO FEDER-FSE et du PDR FEADER se réserve la possibilité de prendre toutes les dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne.

Toute situation de conflit d'intérêts non déclarée sera susceptible d'entraîner l'annulation des décisions concernées.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE ET PRISE DE DECISIONS

Le comité de suivi est co-présidé par le président du conseil régional, en sa qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence et par le Préfet de la Région Lorraine en sa qualité d'autorité de gestion du volet régional du programme national FSE.

Les décisions se prennent lors des séances plénières, ou par consultation écrite de tous les membres.

La co-présidence constate les décisions prises selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du comité de suivi.

ARTICLE 6 : FREQUENCE ET NATURE DES SEANCES

Le Comité de suivi se réunit pour la première fois au plus tard dans un délai de trois mois après la notification de l'approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020.

Ensuite, le Comité se réunit au minimum une fois par an en séance plénière.

Des réunions techniques préparatoires par fonds ou par thématiques seront organisées avant la session plénière du comité de suivi.

Dans l'intervalle de deux réunions, la co-présidence peut prendre l'initiative de consulter les membres du Comité de suivi par écrit.

Cette procédure écrite doit rester exceptionnelle.

Dans ce cas, les documents seront envoyés aux membres du Comité de suivi qui donneront leurs points de vue dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi des documents. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection au terme de ce délai.

Les membres du Comité de suivi seront informés de l'issue de la procédure des commentaires effectués par les membres et des décisions prises en conséquence

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET COMPTE-RENDU

La préparation et le secrétariat de ses réunions sont assurés par le pôle Europe du Conseil Régional, autorité de gestion, en lien avec les services de l'Etat concernés par la mise œuvre des fonds européens

L'ordre du jour est proposé par la coprésidence, les représentants de la Commission européenne ainsi que les partenaires peuvent proposer l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour le cas échéant.

L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée par voie postale par la co-présidence aux membres du Comité de suivi au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion. Parallèlement, les dossiers sont mis à disposition par voie électronique, au plus tard 15 jours ouvrables avant la réunion. Parmi ces documents figure le compte-rendu de la réunion précédente.

En cas d'urgence, la co-présidence peut proposer pour décision par le Comité de suivi un ou plusieurs points supplémentaires présentés en séance.

Le projet de compte rendu est envoyé pour validation dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réunion. Le compte-rendu est réputé approuvé si dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'envoi, aucune remarque n'est transmise à la co-présidence.

Les comptes rendus validés et décisions prises sont mis à la disposition du public sur le site internet : www.europe-en-lorraine-eu

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS

Le comité de suivi peut mandater des groupes de travail techniques pour suivre la mise en œuvre de ses décisions, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la stratégie, à l'animation, à la communication et à l'évaluation des programmes. L'assemblée plénière du comité de suivi est tenue informée de l'état d'avancement des travaux de ces groupes. Un rapporteur est désigné pour chacun de ces groupes.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMBOURSEMENT, RECOURS A L'ASSITANCE TECHNIQUE

Chaque membre assume les charges liées à sa participation au comité de suivi.

Seules les dépenses liées aux déplacements des personnes ou organismes extérieurs au Comité de suivi, en qualité d'experts invités par la co-présidence pourront faire l'objet d'une demande remboursement.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié à l'initiative des coprésidents, ou sur demande d'une autorité de gestion ou d'un des membres

